

ARRÊTÉ 2008-09
UN ARRÊTÉ SUR L'INDEMNISATION DU LAIT INVENDABLE EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE LAIT INVENDABLE »)

OBJET : Décrire les moyens par lesquels du lait est déterminé invendable et les règles qui régissent l'attribution de la responsabilité du lait invendable.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 9 – Arrêté sur le lait invendable, et le remplace par ce qui suit :

ARRÊTÉ 2008-09
ARRÊTÉ SUR LE LAIT INVENDABLE

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **LAIT INVENDABLE**
 - a) Si un producteur expédie à l'Office du lait contenant des substances qui font que tout le lait ramassé par le transporteur de lait en vrac devient invendable, le producteur est tenu responsable et est redevable à l'Office de tous les coûts, dépenses, pertes, pertes de bénéfices et dommages (ci-après appelés « pertes ») engagés ou subis par l'Office.
 - b) Si deux producteurs ou plus expédient du lait invendable à l'Office dans le même chargement de lait en vrac, la responsabilité des pertes mentionnées ci-dessus est répartie également entre les producteurs en question.
 - c) Afin de déterminer si un producteur a expédié à l'Office du lait invendable, l'Office a le droit de s'appuyer sur l'information et les résultats d'analyses qu'il obtient de ses propres employés, agents et représentants ainsi que des employés, agents et représentants de la Commission.
 - d) La responsabilité du producteur telle qu'elle est déterminée ci-dessus est considérée comme une dette due par le producteur à l'Office et, outre toute autre mesure juridique

ARRÊTÉ 2008-09
UN ARRÊTÉ SUR L'INDEMNISATION DU LAIT INVENDABLE EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE LAIT INVENDABLE »)

auquel il a accès, l'Office peut déduire de toute somme due au producteur une partie ou la totalité de la dette due par le producteur à l'Office. La déduction peut être partielle ou entière et peut être répartie sur une période déterminée par l'Office.

Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.